


Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2013

Publication : 22/03/2013

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service  
  
Nathalie L...

2013 00075 Colmar, le

**ARRETE** **DA**  
du **19 FEV. 2013**

**portant fixation des tarifs horaires 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes adultes handicapées de la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) du Haut-Rhin**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile, et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : SSHA0524815A du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L 245-3 du code de l'action sociale et des familles, tel que modifié par les arrêtés NOR : SANA0620009A du 2 janvier 2006, NOR : SSHA0720947A du 2 mars 2007 et NOR : M TSA0809190A du 25 mai 2008 ;
- VU** l'arrêté 2006-329 DSOL du 16 juin 2006 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées adultes par la Fédération ADMR du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté 2012-00217 DA du 19 avril 2012 portant demande d'extension de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées adultes par la Fédération ADMR Alsace (Fédération ADMR du Haut-Rhin) ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) ;
- VU** le rapport CG-2012-6-4-2 du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté *2013 00074* portant notification de la décision d'autorisation budgétaire en date du *19.02.2013* ;
- SUR** la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les coûts horaires des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes adultes handicapées effectuées par la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR), sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2013** :

#### **Auxiliaires de Vie Sociale intervenant auprès des personnes adultes handicapées :**

Coût horaire des frais de structure :	3,92 €
Coût horaire de coordination, d'encadrement et de soutien :	1,13 €
Coût horaire intermédiaire des Auxiliaires de Vie (montant des dépenses nettes afférentes aux rémunérations des auxiliaires de vie sociale divisé par le nombre annuel d'heures prévisionnelles d'intervention) :	<u>17,05 €</u>
<b>Total (tarif horaire) :</b>	<b>22,10 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs pour l'élément aide humaine de la prestation de compensation du handicap en cas de recours à une Auxiliaire de Vie de la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) sont fixés comme suit :

Jours ouvrables :	<b>22,10 €</b>
Dimanches et jours fériés : majoration de 45 % de la part variable du tarif (rémunérations)	<b>29,77 €</b>

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président en déléguation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY